

Vœu relatif à la création d'une Commission pour l'accessibilité au niveau du XIV^e arrondissement

Considérant que les Commissions communales pour l'accessibilité (CCA), créées par la loi du 11 février 2005 (ci-dessous), ont un rôle central dans le suivi, par l'ensemble de la population, et dans la bonne application de la réglementation relative à l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports ;

Considérant que la CCA, présidée par la Maire, qui ne doit pas être confondue avec la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) placée sous l'autorité du préfet de police ou avec la CDCA créée en 2015, doit établir un rapport annuel présenté en conseil municipal qui constitue une source irremplaçable de données chiffrées, fiables et comparables d'une année sur l'autre ;

Considérant que les chiffres relatifs aux établissements recevant du public (ERP) actuellement disponibles pour Paris indiquent que seuls 20% d'entre eux se sont déclarés accessibles, que 35% ont déposé un agenda d'accessibilité programmée (AdAP) et que les 45% restants n'ont fait aucune de ces deux démarches pourtant rendues obligatoires par la loi ;

Considérant qu'il revient à la CCA de Paris d'établir ces statistiques pour en suivre l'évolution, qu'elle ne s'est réunie que trois fois en onze ans et n'a pas transmis de rapport incluant les informations requises (ci-dessous) au Conseil de Paris ;

Considérant que le Conseil de Paris a adopté à l'unanimité, lors de sa réunion du 4 février 2021, le vœu tendant à relancer le fonctionnement de la CCA afin que celle-ci remplisse ses obligations légales, à soutenir l'action des Conseils locaux du handicap (CLH) dans chaque arrondissement par des moyens humains et budgétaires, à permettre aux représentants des CLH de siéger à la CCA afin de faire remonter les informations pour mieux répondre aux besoins et attentes des personnes en situation de handicap sur le territoire de la commune ;

Considérant, cependant, qu'une commission communale pour l'accessibilité unique au niveau parisien semblerait à la fois lourde dans son fonctionnement et insuffisante, compte tenu de la taille de la commune, des besoins en matière d'accessibilité et des retards constatés pour parvenir à l'accessibilité universelle, et que la création au niveau de chaque arrondissement d'une commission pour l'accessibilité semble le niveau pertinent pour un recueil des données de proximité et, conformément à l'esprit de la loi, au plus près des citoyens ;

Considérant que la création d'une commission pour l'accessibilité dans le XIV^e arrondissement, qui pourrait se faire par arrêté municipal (par exemple, par simple démembrement de la commission communale, et non pas par création d'une nouvelle commission non prévue par la loi), avec les mêmes compétences au niveau local, serait un premier jalon et l'occasion de recueillir les bonnes pratiques dans ce domaine, afin que cette expérimentation puisse être généralisée, ensuite, dans tous les arrondissements ;

Le Conseil local du handicap du XIV^e arrondissement émet le vœu que soit créée, dans l'arrondissement, une commission pour l'accessibilité pourvue des mêmes compétences sur un plan local que la CCA et que lui soient attribués, pour remplir ses obligations, les moyens humains et budgétaires nécessaires.

Article L2143-3 du CGCT sur [Légifrance](#)

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

*Cette commission **dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.** Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle **établit un rapport annuel présenté en conseil municipal** et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Elle est **destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée** prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.*

...

*La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, **la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée** et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*

*Le **rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal** et est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

*Cette commission organise également un système de **recensement de l'offre de logements accessibles** aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*